

# **VD\_GERICHTE P323.039265 vom 28. November 2024**

VD Tribunal cantonal, 2024-11-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_P323.039265](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_P323.039265)

FR: VD\_GERICHTE P323.039265 du 28 novembre 2024

IT: VD\_GERICHTE P323.039265 del 28 novembre 2024

## **Erwägungen**

### **E. 3.1**

L'enjeu de l'appel porte sur les activités effectuées par l'appelante à partir d'octobre 2020 jusqu'à fin décembre 2021, dont l'intéressée prétend qu'elles l'ont été au profit de la société intimée, avec laquelle un accord oral aurait été conclu relatif à une rémunération forfaitaire de 500 fr. par mois. L'intimée prétend au contraire que les activités en question l'ont été au seul profit de A.G. \_\_\_\_\_ et à titre privé. Les premiers juges ont retenu l'absence de légitimation passive de l'intimée.

#### **E. 3.1.4**

; TF 4A\_102/2023 du 17 octobre 2023 consid. 3.1.3 ; TF 4A\_302/2022 du 30 mai 2023 consid. 3.1).

- 12 -

#### **E. 3.2.1**

Il y a défaut de légitimation active ou passive lorsque ce n'est pas le titulaire du droit qui s'est constitué demandeur en justice, respectivement que ce n'est pas l'obligé du droit qui a été assigné en justice. Un tel défaut n'est pas susceptible de rectification, mais entraîne le rejet de la demande et non son irrecevabilité (ATF 142 III 782 consid.

#### **E. 3.2.2**

Un contrat est parfait lorsque les parties ont, réciproquement et d'une manière concordante, manifesté leur volonté (art. 1 al. 1 CO [loi fédérale complétant le Code civil suisse, Code des obligations ; RS 220]). Cette manifestation peut être expresse ou tacite (art. 1 al. 2 CO). Si les parties se sont mises d'accord sur tous les points essentiels, le contrat est réputé conclu, lors même que des points secondaires ont été réservés (art. 2 al. 1 CO). A défaut d'accord sur les points secondaires, le juge les règle en tenant compte de la nature de l'affaire (art. 2 al. 2 CO). L'accord des parties doit donc porter sur les éléments objectivement essentiels du contrat, c'est-à-dire ceux qui doivent être fixés pour que l'on se trouve en présence d'un accord homogène et autonome ; à défaut, un tel accord est inexistant, et le juge ne peut y suppléer (CACI 18 août 2017/366 consid. 6.2; Tercier/Pichonnaz, Le droit des obligations, 6ème éd., 2019, nn. 602 ss, et les réf. citées). L'art. 320 CO dispose que sauf disposition contraire de la loi, le contrat individuel de travail n'est soumis à aucune forme spéciale (al. 1). Il est réputé conclu lorsque l'employeur accepte pour un temps donné l'exécution d'un travail qui, d'après les circonstances, ne doit être fourni que contre un salaire (al. 2). Si le travailleur fournit de bonne foi un travail pour l'employeur en vertu d'un contrat qui se révèle nul par la suite, tous deux sont tenus de s'acquitter des obligations découlant des rapports de travail, comme s'il s'agissait d'un contrat valable, jusqu'à ce que l'un ou l'autre mette fin aux rapports de travail en raison de

l'invalidité du contrat (al. 3). Le droit du travail institue ainsi une exception au principe de l'art. 1 CO, en reconnaissant la figure du contrat de fait, dont l'existence ne dépend pas de la volonté des parties, mais de la situation objective dans laquelle elles se trouvent (CACI 18 août 2017/366 consid. 6.2 ; Aubert, in Thévenoz/Werro [éd.], Commentaire romand, Code des obligations I, 3ème éd., 2021 [ci-après : CR-CO I], n. 8 ad art. 320 CO). Lorsque l'employeur accepte pour un temps donné l'exécution d'un travail qui, d'après les circonstances, ne doit être fourni que contre un salaire,

- 13 - l'art. 320 al. 2 CO institue une présomption selon laquelle un contrat de travail a été conclu, avec l'obligation pour l'employeur de verser un salaire, peu importe qu'un accord sur le montant du salaire soit effectivement venu à chef (CACI 3 mai 2018/262 consid. 3.2.1 ; Portmann/Rudolph, in Ammann/Amstutz/Bauer [éd.], Basler Kommentar Obligationenrecht I, 7ème éd., 2020, n. 19 ad art. 320 CO). A cet égard, seules sont déterminantes les circonstances objectives, et non la volonté réelle des parties ou celle qu'on doit leur imputer en vertu du principe de la confiance (CACI 18 août 2017/366 consid. 6.2 ; Dunand in Dunand/Mahon [éd.], Commentaire du contrat de travail, 2ème éd., 2022, n. 35 ad art 314 CO ; Streiff/Von Kaenel, Arbeitsvertrag, 7ème éd., 2012, n. 6 ad art. 320 CO). L'art. 320 al. 2 CO, de droit impératif, vise à protéger le travailleur, en ne subordonnant pas le droit au salaire de celui-ci à la preuve de la conclusion d'un contrat (Portmann/Rudolph, in CR-CO I, n. 19 ad art. 320 CO).

### **E. 3.2.3**

La représentation directe au sens de l'art. 32 CO suppose que le représentant agisse au nom du représenté. Il doit manifester qu'il n'agit pas en son nom, mais en celui du représenté. L'existence d'un rapport de représentation est normalement établie lorsque telle était l'intention réelle du représenté (qui a voulu que le représentant agisse en son nom), du représentant (qui a voulu agir au nom du représenté) et du tiers (qui a voulu/accepté que le représentant passe l'acte juridique au nom du représenté). Si cette volonté (réelle et commune) ne peut pas être établie en fait (interprétation subjective), l'existence du rapport de représentation doit être retenue si le tiers pouvait l'inférer du comportement du représentant, interprété selon le principe de la confiance (interprétation objective) (art. 32 al. 2 CO ; ATF 146 III 121 consid. 3.2.1 et les arrêts cités).

### **E. 3.3.1**

Le tribunal a retenu en substance le fait que, selon l'appelante, l'activité avait été effectuée sur son temps libre et que vu la formalisation relativement détaillée des rapports de travail liant les parties à partir du 1er novembre 2021, l'absence de contrat écrit préalable plaiderait contre

- 14 - l'existence de rapports de travail préexistants. Il a en outre retenu les dénégations de A.G.\_\_\_\_\_ et le fait que le montant de 500 fr. par mois apparaissait sur le « décompte privé » produit par l'appelante (P. 4), pour en déduire que l'accord avait été conclu entre l'appelante et A.G.\_\_\_\_\_, non entre l'appelante et l'intimée. Il a ainsi rejeté la prétention ici litigieuse.

### **E. 3.3.2**

L'appelante invoque le fait que la nature des tâches exercées avant et après le contrat écrit du 8 octobre 2021 était restée la même – à l'exception toutefois de certaines tâches administratives – et consistait en la gestion des réseaux sociaux de l'intimée, notamment

pour rechercher du contenu sur internet susceptible d'alimenter ses pages Instagram, Facebook ou LinkedIn, proposer des « posts » ou répondre à des messages. Elle relève également que A.G.\_\_\_\_\_ n'a pas contesté que telle était la nature des tâches déployées par l'appelante antérieurement au contrat écrit déjà, ce qui a été retenu par les premiers juges. Pour le surplus, sous le même « Rappel des faits », l'appelante assène des éléments factuels sans aucune référence ni au jugement ni à aucun élément de l'instruction, en violation de son devoir de motivation de l'appel (art. 311 al. 1 CPC), de sorte que ces éléments ne seront pas retenus ni considérés. L'appelante conteste que ces tâches aient été réalisées pour aider A.G.\_\_\_\_\_ personnellement, encore moins à titre gracieux, et relève que vu la relation sentimentale qui la liait au susnommé, elle n'aurait en ce cas pas sollicité de salaire, insistant sur le fait que ces tâches avaient bénéficié à la société intimée. A ce stade de l'examen, on relèvera qu'il est établi que les « posts » ont été publiés sur différentes plates-formes internet de la société intimée, non de A.G.\_\_\_\_\_, mais que cela n'exclut pas pour autant que l'appelante ait pu vouloir rendre service à ce dernier, au vu de leur relation sentimentale. L'appelante se prévaut en outre du « décompte privé » auquel ont fait référence les premiers juges, mentionnant un montant de 500 fr. par mois en sa faveur d'octobre 2020 à décembre 2021, dont elle prétend

- 15 - qu'il était tenu par B.G.\_\_\_\_\_, frère de A.G.\_\_\_\_\_ et également associé de la société intimée, avec lequel elle a partagé un logement à partir de l'été 2021, en compagnie de A.G.\_\_\_\_\_. On relèvera d'emblée que l'assertion selon laquelle le décompte aurait été tenu par B.G.\_\_\_\_\_ n'est pas étayée par un élément de l'instruction menée en première instance et ne sera donc pas retenu. Quoi qu'il en soit, il est constant que les frères G.\_\_\_\_\_ ont déclaré en substance que le décompte servait à répertorier les dépenses dans le cadre de leur colocation, alors que l'appelante relève que ce décompte, produit par elle sous P. 25 le 31 octobre 2023, comportait une colonne salaire et une colonne bonus, qui ne corroborent pas leurs déclarations et ne s'expliquent pas dans le cadre des membres d'une communauté amoureuse, ni même d'une colocation, s'apportant ponctuellement de l'aide. Comme déjà relevé, l'intimée n'a pas contesté le contenu dudit décompte. Le tableau produit sous P. 25 précitée fait effectivement état, sous une rubrique intitulée « Salaires », de montants de 500 fr. comptabilisés chaque fois au titre de « salaire » au 25 de chaque mois depuis octobre 2020 jusque et y compris octobre 2021, puis au 26 novembre 2021 et au 26 décembre 2021, ainsi qu'un montant de 500 fr. supplémentaire au 26 novembre 2021 comptabilisé au titre de « bonus (sorti 1er programme) ». Reste que ce décompte diffère quelque peu du décompte produit par l'appelante à l'appui de sa demande du 23 août 2023 (P. 4), auquel elle se réfère également dans son appel, lequel décompte a manifestement été établi ou repris à son compte par A.G.\_\_\_\_\_, qui s'exprime au nom de « B.G.\_\_\_\_\_ et moi » et fait allusion dans son préambule ou « Remarques » aux conséquences du départ de l'appelante. Or il ressort de ce préambule que son auteur avait « laissé ici l'ensemble des « CHF 500 » que nous prévoyions te verser en tant que « Cadeau », précisant utiliser le terme « Cadeau » ici « car cela concernait un échange de bon procédé : B.G.\_\_\_\_\_ et moi te transmettions nos connaissances et t'aidions à développer de nouvelles compétences dans un domaine où tu n'avais aucune expertise, et en contre partie [sic], le résultat de ton travail était publié sur nos réseaux sociaux », ce qui relativise fortement l'assertion suivante, selon laquelle

- 16 - « Ces différents « CHF 500 » notés ne peuvent pas être considérés comme des salaires sachant que nous partageons pas le même point de vue concernant ces montants et

qu'aucune base contractuelle légale n'existe pour les discussions que nous avons eues à l'époque » (cf. P. 4, remarques, ch. 3). Ce décompte fait également état d'un montant de 500 fr. par mois dû à l'appelante pour chacun des mois d'octobre 2020 à décembre 2021, à titre de « formation et publication sur les réseaux sociaux » et comptabilisé dans le décompte « privé » sous une rubrique intitulée « Cadeaux », avant le décompte intitulé « professionnel » recensant les « Salaires J. \_\_\_\_\_ » versés, respectivement dus à partir de novembre 2021. Le document précité fait manifestement état du fait que les services rendus par l'appelante ne l'ont pas été dans le seul intérêt de son compagnon A.G. \_\_\_\_\_, mais dans le cadre de l'activité développée et partagée avec le frère de celui-ci, B.G. \_\_\_\_\_, et que le résultat du travail de l'appelante a été publié sur « nos réseaux sociaux », ce qui vise de toute évidence les publications de la société intimée dont les frères A.G. \_\_\_\_\_ sont les gérants. S'il s'agissait d'un travail effectué pour le compte de A.G. \_\_\_\_\_ personnellement, son frère B.G. \_\_\_\_\_ n'aurait eu aucune raison de remettre « quelques fois (1-3 fois) de l'argent en mains propres à ce sujet » à l'appelante (cf. P. 4, remarques, ch. 3), étant précisé que les frères B.G. \_\_\_\_\_ n'ont pas retrouvé la trace de tels paiements, de sorte qu'ils ont décidé de ne pas en tenir compte. En réponse, l'intimée plaide une vision « romancée » des événements proposée par l'appelante, se prévaut de l'absence de contrat écrit, de versement d'un salaire, de fiches de paie, de prélèvement de charges sociales, d'un cahier des charges et enfin de la réalité du travail effectué. On relèvera, quand bien même ces éléments ne sont pas déterminants, que l'absence des éléments formels mis en évidence par l'intimée peut tout aussi bien s'expliquer par sa propre négligence. En tout état de cause, ce ne sont pas ces éléments qui conditionnent la conclusion d'un contrat de travail.

### **E. 3.3.3**

Est en l'espèce déterminante la réponse à la question de savoir si un contrat de fait est venu à chef, à savoir si la société intimée a

- 17 - accepté « pour un temps donné l'exécution d'un travail qui, d'après les circonstances, ne doit être fourni que contre un salaire », l'art. 320 al. 2 CO instituant en ce cas une présomption selon laquelle un contrat de travail a été conclu – avec l'obligation pour l'employeur de verser un salaire, peu importe qu'un accord sur le montant du salaire soit effectivement venu à chef (cf. jurisprudence et doctrine citées supra sous 3.2.2). Il ressort objectivement de l'instruction opérée en première instance et du jugement entrepris que l'appelante, dès octobre 2020, soit à une date où la société intimée était déjà créée et officiellement active, s'est formée et a publié du contenu sur les réseaux sociaux de la société intimée, à savoir une activité similaire à celle objet du contrat écrit du 8 octobre 2021. Il ressort en particulier du décompte produit sous P. 4 que cette activité ne s'est pas exercée au profit de A.G. \_\_\_\_\_, avec qui l'appelante entretenait une relation amoureuse, mais au profit de la société que le prénommé avait créée et dont il était l'associé et le gérant avec son frère B.G. \_\_\_\_\_. A cela s'ajoute que quelle que soit la dénomination que leur ont donnée les prénommés, ceux-ci sont convenus que les services rendus par l'appelante dans ce cadre justifiaient le versement d'une somme de 500 fr. par mois, de sorte qu'il est établi qu'eux-mêmes considéraient que les services rendus dépassaient le cadre de services réciproques rendus entre amants ou colocataires. Enfin, nonobstant le terme de « cadeau » utilisé dans la P. 4 précitée et par B.G. \_\_\_\_\_ lors de son audition, la comptabilisation de ces montants au titre de « formation et publication sur les réseaux sociaux » contredit l'élément de don invoqué. On relève en outre que ni les frères G. \_\_\_\_\_, ni l'intimée, n'avaient de raison de rémunérer une formation de

l'appelante dans le strict intérêt de cette dernière, mais bien si cette formation devait servir le but de publier du contenu au profit de la société intimée. Enfin, le montant en lui-même et sa régularité témoignent en faveur d'une rémunération tenant compte du caractère accessoire de l'activité déployée. Ainsi, sous un angle objectif, il faut admettre l'existence d'un contrat de fait passé entre l'appelante et la société intimée, pour la période d'octobre 2020 à décembre 2021, portant sur la recherche et la publication de « posts » par l'appelante au profit et sur les réseaux sociaux de la société intimée, contre une rémunération forfaitaire - 18 - de 500 fr. par mois, laquelle tenait compte du caractère accessoire de l'activité déployée et du fait que celle-ci incluait un temps de formation de l'appelante.

#### **E. 3.4**

L'appelante soutient que la rémunération mensuelle de 500 fr. due pour la période d'octobre 2020 à décembre 2021, de même que le bonus du même montant, doivent s'entendre nets de charges sociales. Sauf accord contraire, le salaire arrêté entre les parties est brut ; il convient d'en déduire les cotisations sociales (Bohnet, Commentaire pratique – actions civiles – vol. II : CO, 2ème éd., 2019, Bâle, § 32 n. 2, p. 412, et les réf. citées). L'appelante n'apporte aucun élément propre à démontrer que la somme de 500 fr. serait un montant net, après déduction des charges sociales. On constate cependant, à la lecture du « décompte professionnel » (P. 4), que le salaire dû dans le cadre du contrat de travail écrit du 8 novembre 2021 est exprimé en net. Un montant de 3'644 fr. 75 figure ainsi dans la colonne intitulée « montant [de salaire] prévu », étant rappelé que le contrat précité prévoyait un salaire mensuel brut de 4'000 francs. Selon toute logique, les montants figurant dans le « décompte privé » correspondent également aux sommes devant effectivement être versées en mains de l'appelante. Si cela n'était pas le cas, à savoir si les montants de 500 fr. étaient bruts, cela ne ferait aucun sens de les additionner au total issu du « décompte professionnel » pour obtenir le montant global devant être versé à l'appelante, tel que cela a été fait dans le cadre du récapitulatif figurant en première page de la P. 4. Dès lors, on peut admettre la conclusion de l'appelante en tant qu'elle porte sur le versement d'un montant net de 8'000 fr., étant précisé que cet élément n'a pas été contesté en tant que tel par l'intimée.

#### **E. 3.5**

Lorsque des prétentions salariales sont réclamées, l'intérêt est dû dès la fin du mois pour lequel le salaire est exigible (art. 323 al. 1 CO ; Novier, Les conclusions dans les procès de droit du travail – Questions

- 19 - choisies, in Les procédures en droit du travail, 2020, p. 47). Si l'employeur ne s'exécute pas le dernier jour du mois, il est en demeure dès le lendemain (art. 102 al. 2 CO ; Rehbindler, Commentaire bernois, n. 24 ad art. 323 CO) ; il doit dès lors l'intérêt moratoire au taux de 5 % l'an, sauf convention contraire (art. 104 al. 1 et 2 CO ; TF 4C.320/2005 du 20 mars 2006 consid. 6.1). En l'espèce, dès lors que chaque salaire aurait dû être payé à la fin du mois, l'intérêt doit courir séparément pour chacun des salaires alloués. Pour la période d'octobre 2020 à décembre 2021, il conviendrait ainsi de prendre une échéance moyenne, au 15 mai 2021. Cela étant, faute de conclusions idoines de l'appelante, on se limitera, afin de ne pas statuer ultra petita, à admettre sa conclusion tendant à ce que le paiement de la somme nette de 8'000 fr. porte intérêts à 5 % l'an dès le 31 décembre 2021, qui correspond à la fin de la période de travail litigieuse.

#### **E. 4**

Compte tenu de la maxime de disposition qui gouverne le présent litige (art. 58 al. 1 CPC), il n'y a pas lieu de condamner formellement la société intimée à remettre à l'appelante un certificat de salaire pour l'année 2020, ni à rectifier le certificat de salaire relatif à l'année 2021, celle-ci n'ayant pris aucune conclusion à cet égard pour les années précitées. Il appartiendra cependant à l'intimée de tenir compte de la présente décision dans le cadre de l'élaboration des documents devant obligatoirement être remis à son ancienne employée.

#### **E. 5**

Au vu de ce qui précède, il n'y a pas besoin de trancher le surplus des griefs formulés par l'appelante, laquelle se plaint de la disparition et de la destruction d'éléments comptables, ayant rendu impossible la production de pièces qu'elle avait requises, ou encore du retrait de ses accès à des documents partagés « par les trois protagonistes » sur le « Drive », en se référant aux règles sur le fardeau de la preuve ou encore à la Loi fédérale sur la protection des données. En

- 20 - tout état de cause, faute de toute référence à un élément de l'instruction menée en première instance, ces allusions restent sans portée concrète, la Cour de céans n'ayant pas à subodorer ce que sous-entend l'appelante puis à rechercher par elle-même dans le dossier ce qui est susceptible de le corroborer (art. 311 al. 1 CPC). On rappellera par ailleurs que dans la mesure où l'appelante se référerait à des pièces produites en appel seulement, celles-ci sont irrecevables, de même que les faits qu'elles sous-tendraient. Enfin, lorsque l'appelante se réfère aux « trois protagonistes », on relève qu'on ignore à qui elle fait allusion, puisque tout bien compté, outre elle-même, on peut compter encore trois autres protagonistes, à savoir A.G. \_\_\_\_\_, B.G. \_\_\_\_\_ et la société intimée, soit quatre protagonistes au total.

#### **E. 6.1**

L'appel est par conséquent admis, en ce sens qu'outre les montants déjà octroyés par le jugement attaqué, l'intimée est redevable à l'appelante de la somme de 8'000 fr. net, charges sociales en sus, au titre de salaire pour l'activité exercée d'octobre 2020 à décembre 2021. Le dispositif sera complété en conséquence.

#### **E. 6.2**

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais – soit les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). Le jugement querellé a été rendu sans frais judiciaires en application de l'art. 114 let. c CPC, ce qui doit être confirmé. Les dépens de première instance ont été compensés par les premiers juges. L'appelante obtenant en définitive l'adjudication complète de ses conclusions, il se justifie de lui allouer de pleins dépens de première instance (art. 106 al. 1 CPC). Au vu de la valeur litigieuse et de la difficulté de la cause, ceux-ci seront arrêtés à 4'500 fr. (art. 5 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]) et mis à la charge de l'intimée.

- 21 -

#### **E. 6.3**

Il ne sera pas perçu de frais judiciaires de deuxième instance, conformément à l'art. 114 let. c CPC. Obtenant entièrement gain de cause en appel, l'appelante a droit à de pleins dépens de deuxième instance. Au vu de la valeur litigieuse et de la difficulté de la cause, ceux-ci seront arrêtés à 2'500 fr. (art. 3 al. 2 et 7 TDC) et mis à la charge de l'intimée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.